

AVIS n°1566

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale

Avis adopté le 20/11/2023

Table des matières

1.	Demande d'avis	3
2.	Exposé du dossier	3
2.1	Objet de l'avant-projet de décret	3
2.2	Contenu de l'avant-projet de décret.....	3
2.2.1	Dispositions transversales	3
2.2.2	Dispositions spécifiques	4
2.3	Impact budgétaire	4
2.4	Références légales.....	5
2.5	Avis antérieurs CESE	5
3.	Avis	5
3.1	Considérations générales	5
3.2	Considérations spécifiques.....	6
3.2.1	Émergence de nouveaux publics.....	6
3.2.2	Évolution et complexification des problématiques	7
3.2.3	Une prise en charge pluridisciplinaire.....	8
3.2.4	Décloisonner les dispositifs pour une meilleure coordination sectorielle.....	8
3.2.5	Les missions spécifiques.....	9
3.3	Programmation	9
3.4	Financement.....	10

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 11 septembre 2023, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant l'Avant-projet de décret relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale.

Les avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, du Réseau wallon de lutte contre la Pauvreté, et de l'Organe intra-francophone (soin de santé et aide aux personnes) sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ¹

2.1 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Le présent avant-projet de décret intervient dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale, et plus particulièrement de la lutte contre le sans-abrisme, qui prévoit d'apporter une solution d'hébergement pour chaque personne sans-abri.

D'autre part, cette réforme s'inscrit également dans le cadre du PRW qui a permis d'allouer des moyens complémentaires afin de renforcer ces dispositifs et d'optimiser l'accompagnement des bénéficiaires et, *in fine*, faciliter la sortie vers un logement, de façon durable.

L'objectif de l'avant-projet de décret est de modifier le chapitre relatif aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit dans le Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé et d'adapter ainsi la réglementation à la réalité du secteur et aux besoins du public, de redéfinir les missions liées aux agréments et de tenir compte de nouveaux secteurs réglementés.

2.2 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Cette révision a fait l'objet d'une concertation préalable avec le secteur. Depuis 2020, un groupe de travail réunissant l'AMA (la Fédération des Maisons d'Accueil et des Services d'Aide aux Sans Abris), l'ARCA (l'Association Régionale des Centres d'Accueil), le Département de l'Action Sociale du SPW ainsi que le Cabinet de la Ministre de l'Action Sociale a été chargé de modifier la réglementation.

De façon synthétique, les principales modifications portent sur les éléments suivants :

2.2.1 Dispositions transversales

- Les maisons d'hébergement de type familial sont supprimées. Le GW justifie sa décision par le fait que ce type de structures n'existe plus, et rencontrent donc plus les besoins actuels de terrain.
- La définition de post-hébergement² est ajoutée, s'agissant par ailleurs d'une mission à part entière pour les structures agréées.
- Le principe des autorisations provisoires de fonctionnement est abandonné. Le GW estime que ce type de titre de fonctionnement ne garantit pas une professionnalisation du secteur et qu'il s'avère, en outre, inutile dans un système d'agrément à durée indéterminée.

¹ Extrait de la note au GW du 23.06.23 et de l'avant-projet de décret.

² Celui-ci vise toute démarche effectuée dans l'optique d'installer ou de maintenir dans un logement ou, à défaut, dans un lieu de vie adapté, des personnes préalablement hébergées en maison d'accueil, le temps nécessaire pour finaliser le processus d'insertion.

- La définition des équipements collectifs est modifiée. Ce remaniement reflète la volonté du GW de répondre aux besoins liés aux entretiens en face à face entre le travailleur et la personne hébergée et pour clarifier le fonctionnement des structures bénéficiant de sites décentralisés.
- Les modifications portent également sur les collaborations effectives ou à construire entre le nouveau dispositif de l'accueil de jour et les maisons d'accueil, ainsi que les abris de nuit.
- Le projet d'accompagnement collectif pour les maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ou dans le projet d'hébergement collectif pour les abris de nuit, devra contenir les modalités d'accessibilité aux animaux de compagnie afin prendre en compte l'importance de la relation des personnes hébergées à leur animal de compagnie.
- Le Plan Interne d'Urgence, mis en place pendant la période de la crise sanitaire, est également transposé dans la réglementation. Le projet d'accompagnement collectif et le projet d'hébergement collectif intègrent, en effet, un volet lié à la prévention des risques.

2.2.2 Dispositions spécifiques

Pour les maisons d'accueil

- Le post-hébergement devient une mission de base des maisons d'accueil. Celle-ci concourt au maintien des personnes les plus vulnérables dans leur logement, grâce à un accompagnement adapté et de qualité. Un tel accompagnement, opéré par un professionnel ayant établi une relation de confiance avec le bénéficiaire, facilite la construction d'un réseau autour de la personne et diminue le risque de rechute en rue.
- L'avant-projet de décret entend également renforcer les collaborations entre ces dispositifs et le secteur du logement en l'inscrivant formellement parmi les conditions d'agrément.

Pour les maisons de vie communautaire

- La mission des maisons de vie communautaire est clarifiée, afin de rappeler l'objectif de progression de l'hébergé vers l'autonomie et le délai de passage d'une maison d'accueil vers une maison de vie communautaire.
- Il est rappelé pour les maisons de vie communautaire, l'importance de l'accompagnement pour une progression dans l'acquisition d'une autonomie, de façon à soutenir une sortie de l'institution.

Pour les abris de nuit

- Les abris de nuit ont une mission supplémentaire qu'ils réalisent déjà dans les faits : tisser, par l'accueil et l'hébergement en urgence, un lien avec le public en vue d'enclencher un processus de réinsertion. Ils informent et orientent, dans la mesure du possible, les personnes vers les services pouvant répondre à leurs difficultés.
- L'interdiction, pour les abris de nuit, d'accueillir en journée les personnes qui y ont passé la nuit est supprimée dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles. Le projet d'hébergement collectif doit cependant différencier toutes les activités organisées sur le même lieu que l'abri de nuit.
- L'avant-projet de décret entend également renforcer les collaborations entre les abris de nuit et les accueils de jour en intégrant comme condition d'agrément la conclusion d'une convention entre ces dispositifs.

2.3 IMPACT BUDGÉTAIRE

Actuellement, aucune décision ne prévoyant la pérennisation des moyens octroyés dans le cadre du PRW, l'octroi actuel de ces moyens pour le subventionnement des structures ne préjuge en rien de l'octroi d'un quelconque financement postérieurement à 2024 hormis des liquidations des soldes s'il y en a. La présente note ne sollicite donc pas de préciput.

Dans l'hypothèse où les budgets PRW ne seraient pas reconduits après 2024 et où les crédits seraient insuffisants pour financer le volume d'activités à l'identique, il est prévu la méthode de réduction proportionnelle du volume d'activités compte tenu des crédits disponibles. Le Gouvernement sera dès lors en capacité juridiquement de décider, à partir de 2025, s'il maintient l'activité et la finance ou s'il la réduit.

2.4 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable, Partie 2, Livre 1er, articles 66 à 117.

2.5 AVIS ANTÉRIEURS CESE

- Avis A.1357 sur le projet d'arrêté relatif à l'hébergement des personnes en difficultés sociales adopté par le bureau du CESEW le 12 février 2018 ;
- Avis A.1528 concernant la stratégie wallonne de sortie du sans-abrisme ;
- Avis A.1537 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accueil de jour des personnes en difficultés sociales adopté par le bureau du CESE le 17 avril 2021.

3. AVIS

Le CESE a examiné avec attention l'avant-projet de décret relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale. Le 4 octobre 2023, il a auditionné Mme. C.DUPRIEZ, Conseillère au sein de la Cellule Santé et Action sociale du Cabinet de la Ministre C.MORREALE, ainsi que Mme. I. BARTHOLOME du SPAW-IAS, pour une présentation de l'avant-projet de décret devant la Commission Action/Intégration sociale du CESE.

Sur base des travaux menés par cette Commission élargie aux sections « Action sociale » et « Intégration des personnes étrangères », il fait part des remarques suivantes.

3.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil considère que les dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement constituent des acteurs essentiels en matière de lutte contre le sans-abrisme et le mal logement. A cet égard, il approuve l'essentiel des modifications envisagées dans le présent avant-projet de décret visant d'une part, à adapter la réglementation au regard des réalités de terrain et d'autre part, à redéfinir et renforcer les missions liées aux agréments.

En outre, le CESE relève que les présentes dispositions reflètent le travail de concertation mené depuis 2020 entre le Cabinet de la Ministre C. MORREALE, le Département de l'Action sociale du SPW et les différentes fédérations sectorielles. Le Conseil invite toutefois la Ministre de tutelle à poursuivre la concertation avec les représentants du secteur lors de l'élaboration des travaux réglementaires et souligne qu'il convient d'y associer les fédérations patronales mais également les représentants syndicaux sectoriels.

Le CESE rappelle, en outre, que la section « Action sociale » créée en son sein, dispose d'une mission consultative à part entière dans son champ de compétences. Le CESE demande dès lors d'être consulté sur le projet d'arrêté d'exécution du décret une fois que celui-ci aura été élaboré³.

Le Conseil souligne que les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire ainsi que les abris de nuit s'inscrivent dans un dispositif plus large de lutte contre le sans-abrisme. A cet égard, il invite le Gouvernement à veiller à une articulation adéquate avec les différents acteurs et initiatives du secteur, avec l'appui des missions confiées à l'Observatoire wallon du sans-abrisme, afin d'inscrire la lutte contre la pauvreté et le sans-abrisme dans une perspective d'une coordination intersectorielle (cf. *infra*).

A cet égard, le Conseil pointe l'absence d'une définition de la notion de sans-abrisme dans le CWASS qui constituerait pourtant une référence indispensable pour l'ensemble des acteurs actifs dans ce champ de compétences.

Par conséquent, il réitère la recommandation déjà formulée dans son avis d'initiative pour une stratégie coordonnée de lutte contre le sans-abrisme de « *s'entendre sur une définition de référence concernant la notion de sans-abrisme en Wallonie. En effet, il semblerait utile de pouvoir s'appuyer sur une définition harmonisée à intégrer dans le CWASS et dans les différentes réglementations afférentes aux matières sociales. Pour ce faire, plusieurs possibilités existent, en lien avec des textes qui font référence, tant au niveau international que national ou régional, ainsi que dans le secteur de l'aide aux personnes sans-abri* »⁴.

3.2 CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

3.2.1 Émergence de nouveaux publics

Le CESE approuve la proposition du gouvernement visant à redéfinir le public-cible de façon à considérer *qu'« une seule difficulté sociale suffit à pouvoir bénéficier de l'aide offerte par les institutions ici agréées »*⁵. Cependant, le Conseil soulève plusieurs constats essentiels quant aux publics accueillis au sein de ces structures d'accueil et d'hébergement.

Premièrement, le CESE souligne la nécessité de considérer la progression de la présence de publics spécifiques tels que les jeunes en errance, les femmes, les migrants, les personnes avec des problèmes d'assuétude ou encore relevant de la santé mentale. Les récentes études réalisées sur le dénombrement du sans-abrisme et l'absence de chez soi menées par la Fondation Roi Baudouin depuis 2020 en collaboration avec l'UC Louvain et la KU Leuven, ont permis d'apporter un éclairage essentiel afin d'appréhender le phénomène, et notamment de mettre en évidence une réalité jusque-là fortement invisibilisée : celle du sans-abrisme féminin et des jeunes adultes en errance⁶. Le CESE soutient et encourage le développement d'initiatives à l'égard de ces publics particulièrement vulnérables.

³ L'article 43/1, §2, du CWASS, précise que : « Le CESW est chargé de la mission de fonction consultative, au sens de l'article 2/1, §2, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, pour la politique de l'action sociale. Dans le cadre de cette mission d'avis, le CESW associe à sa Commission interne de l'action et de l'intégration sociale des services collectifs et de la santé, une section « Action sociale ». L'article 2/1, § 2, du décret du 6 novembre 2008 susvisé définit la fonction consultative de la manière suivante : « La fonction consultative est la mission consistant à remettre des avis, à formuler des observations, des suggestions, des propositions ou des recommandations, à la demande du Gouvernement, du Parlement ou d'initiative, portant, d'une part, sur des notes d'orientation du Gouvernement ou sur des textes à portée générale ou stratégique et, d'autre part, sur des avant-projets de décrets ou d'arrêtés à portée réglementaire. ».

⁴ AVIS n°1528 concernant la stratégie wallonne de sortie du sans-abrisme adopté le 20 février 2023

⁵ Article 3, Commentaire des articles.

⁶ Fondation Roi Baudouin, « Dénombrements sans-abrisme et absence de chez-soi - rapport global 2022 », 2023. <https://kbs-frb.be/fr/denombrement-du-sans-abrisme-de-labsence-de-chez-soi-rapport-global-2022>

Concernant le public féminin, le Conseil relève que la principale cause d'entrée au sein d'une structure d'accueil et d'hébergement est liée à des violences conjugales et/ou intrafamiliales⁷. Les logiques sous-jacentes aux mécanismes de la violence nécessitent une intervention psycho-sociale spécifique, sachant que les trajectoires de ces femmes vers l'acquisition d'autonomie ne peuvent s'appréhender de la même façon que pour un public masculin. Une approche spécifique mériterait également d'être déployée pour les publics issus de l'immigration, de la santé mentale, les jeunes en difficultés, etc.

En outre, il relève que le cadre réglementaire permet aux maisons d'accueil dites mixtes de développer des missions spécifiques visant l'accueil des femmes victimes de violences conjugales. A cet égard, le Conseil attire l'attention du Gouvernement quant au fait que cette réalité puisse constituer un frein pour les femmes d'intégrer les maisons d'accueil. Ce constat se marque particulièrement pour les abris de nuit qui sont majoritairement fréquentés par des hommes⁸.

Dès lors, il invite le GW à soutenir les initiatives existantes et/ou de subventionner des projets innovants (dispositif d'urgence 24h24, abri de nuit non-mixte, refuge LGBTQIA+, jeunes 18-25, accueil bas seuil, lien avec la santé mentale et les assuétudes etc.) à destination de ces divers publics, mais également à renforcer les possibilités de formation du personnel afin de l'outiller davantage face à ces problématiques.

3.2.2 Évolution et complexification des problématiques

Ces dispositifs accueillent des personnes cumulant des difficultés multifactorielles. En effet, dans un contexte de précarité grandissante, aux problèmes de logement viennent se greffer des problèmes de santé mentale, d'assuétude, d'isolement, d'illettrisme, d'illectronisme, etc. Cette évolution inquiétante des problématiques traitées implique pour les travailleurs sociaux une adaptation constante aux nouvelles trajectoires d'intervention afin de proposer une prise en charge modulée au profil et besoins hétérogènes des publics accueillis.

Face à ces difficultés, le Conseil constate que le Gouvernement envisage dans le cadre des travaux réglementaires de revoir les durées d'hébergement pour les maisons d'accueil. Le Conseil accueille favorablement cette intention et souligne la plus-value de cette disposition en termes d'accompagnement. En effet, le parcours morcelé des personnes en difficulté sociale nécessite, dans certains cas, une temporalité adaptée afin de préparer au mieux la sortie de la structure en développant les capacités d'autonomie de façon durable des bénéficiaires. Cependant, il convient de pouvoir anticiper les éventuelles conséquences que pourrait engendrer cette extension sur la saturation des structures d'accueil déjà sous pression. Ainsi, parallèlement à l'allongement de la durée d'hébergement, le Conseil invite le GW d'une part, à activer des mesures préventives permettant d'éviter le basculement dans des situations critiques et d'autre part, à développer des solutions durables de sortie des maisons d'accueil.

En l'occurrence, le parcours de réinsertion vers un logement durable n'est pas linéaire, il repose sur plusieurs étapes en amont et en aval du processus d'accompagnement. Ces différentes étapes requièrent un maillage particulier en termes de compétences en interne et d'un travail en réseau afin d'accroître les chances de maintien au sein d'un logement.

⁷ L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, Rapport sectoriel wallon 2023 réalisé par l'AMA.

⁸ En 2021, les hommes représentaient 83,3 % des personnes hébergées au sein d'un abris de nuit contre 16,7% pour les femmes. Ces données sont issues du rapport sectoriel wallon réalisé par l'AMA.

3.2.3 Une prise en charge pluridisciplinaire

Le Conseil prend acte de la modification apportée à l'art 67 et 68 de l'avant-projet décret fixant la mission d'accompagnement au sein des maisons d'accueil et de vie communautaire dans une dimension pluridisciplinaire. La reconnaissance du caractère pluridisciplinaire de l'accompagnement constitue également l'opportunité de s'interroger, en concertation avec les représentants du secteur, quant aux normes d'encadrement en termes de personnel. En conséquence, le Conseil recommande de mener une réflexion dans le cadre des travaux réglementaires, sur les modalités nécessaires et essentielles tant au niveau du personnel que des collaborations à mener, afin d'assurer cette prise en charge pluridisciplinaire. Ce renforcement devrait, par ailleurs, viser non seulement le personnel de base mais également celui assurant la mise en œuvre des missions spécifiques.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que la volonté de professionnalisation du secteur ne doit pas occulter les difficultés liées aux pénuries de personnel, ce qui implique autant que possible de mutualiser les ressources afin que les prises en charge soient effectuées en fonction des qualifications requises.

3.2.4 Décloisonner les dispositifs pour une meilleure coordination sectorielle

A cet égard, le CESE souligne positivement les dispositions prévues dans l'APD destinées à renforcer le travail en réseau. En effet, il relève que les abris de nuit seront soumis à l'obligation de « *disposer de conventions avec un ou plusieurs accueils de jour* »⁹ cet ajout s'inscrit également dans la continuité de l'établissement d'un cadre légal consacré aux accueils de jour. Quant aux maisons d'accueil, pour bénéficier d'un agrément, elles devront « *s'engager à organiser des collaborations avec les services relevant du secteur du logement* »¹⁰.

Néanmoins, il souligne que la note au GW annonce un renforcement des collaborations avec le secteur de la santé. Or, le Conseil constate que l'art.72 et 73 §1^{er} 5°, mentionnant que les maisons d'accueil devront « *disposer de conventions établissant qu'elles sont en mesure de faire appel, en cas de besoin, à des professionnels ou des services actifs en matière psychologique ou médicale* » n'a en rien été modifié en ce sens. Il rappelle l'importance d'inscrire la démarche d'accompagnement au sein d'un réseau plus large constitué de différents partenaires (santé mentale, assuétudes, droit des femmes, etc.). Dès lors, le Conseil suggère que l'avant-projet de décret reflète davantage les intentions annoncées.

Le Conseil soutient le développement de synergies entre les professionnels et réitère à cet égard la plus-value d'un decloisonnement entre les politiques relevant de l'action sociale, de la santé et du logement comme étape essentielle au renforcement des pratiques vers un accompagnement de type pluridisciplinaire. Néanmoins, il invite le GW à assurer une articulation pertinente entre ces dispositifs dans une perspective de complémentarité des approches d'une part, et de maintien d'un réseau autour du bénéficiaire dans le cadre de son parcours de stabilisation au sein d'un logement, d'autre part.

Le CESE constate que la saturation des services relevant de la santé mentale impacte toujours plus l'accès au dispositif d'accueil et d'hébergement pour les personnes en difficulté sociale directement visées par les dispositions décrétales encadrant ces structures. En effet, faute de pouvoir orienter ce public spécifique vers un dispositif spécialisé (initiatives d'habitation protégée, maisons de soins psychiatriques, organismes spécialisés en assuétudes, etc.), les structures d'accueil destinées aux personnes en difficulté sociale sont amenées à accompagner un public polydiagnostiqué, alors que le

⁹ Avant-projet de décret du relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale, Art 12 insérant un 6/1° à l'art 75 du CWASS.

¹⁰ Avant-projet de décret du relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale, Art 12 insérant un 5°/16 à l'art 73 du CWASS.

cadre de personnel tel qu'il est réglementé et financé ne permet pas de répondre adéquatement aux spécificités d'une telle prise en charge. Par ailleurs, cette réalité n'est pas sans conséquence sur les capacités du secteur à rencontrer ses missions de base, notamment l'accueil d'urgence. Dès lors, le Conseil souligne la nécessité de renforcer structurellement les différents dispositifs d'accueil et d'hébergement afin que l'offre disponible puisse être augmentée et que le public concerné puisse bénéficier d'une solution durable et adaptée à ses difficultés.

A cet égard, le Conseil insiste sur l'importance du rôle de l'Observatoire wallon du sans-abrisme comme incubateur de réflexion sur une vision globale de la problématique. Il soutient la proposition visant à confier à l'Observatoire la mission de dresser le cadastre des services existants, de leurs missions, des publics visés par ces dernières. Il invite, cependant, à inscrire l'utilité de ce cadastre dans la perspective d'une amélioration concrète des articulations entre les différents dispositifs. En effet, cela faciliterait le décloisonnement des services afin de favoriser un réel travail intersectoriel indispensable en termes de prévention et d'innovation dans les stratégies d'actions en matière de lutte contre le sans-abrisme.

3.2.5 Les missions spécifiques

La reconnaissance de la mission de post-hébergement

L'avant-projet de décret prévoit d'ajouter la définition du post-hébergement à l'art. 66 du CWASS et de modifier l'art. 47 afin d'en faire une mission à part entière pour toutes les maisons d'accueil agréées. Le Conseil accueille favorablement l'inscription de cette mission qui participe à la reconnaissance de l'accompagnement post-hébergement comme axe d'action essentiel et pertinent en termes d'accès et de maintien en logement pour les personnes en grande précarité. En effet, à ce jour, une grande majorité des maisons d'accueil propose déjà ce type d'accompagnement sans pour autant bénéficier d'un subventionnement complémentaire. Elles indiquent que cette action s'apparente à une forme de suivi individuel en logement permettant de préserver le lien de confiance établi au sein de la structure d'accueil et contribuant à la stabilisation au sein d'un logement.

Néanmoins, le Conseil constate que les moyens dédiés au post-hébergement relèvent de moyens non structurels (PRW). S'agissant d'une mission fondamentale dans le processus d'insertion, il apparaît indispensable d'assurer sa pérennisation à travers un financement structurel et réglementé au même titre que les autres missions décrétales.

3.3 PROGRAMMATION

Le Conseil soulève que les modalités actuelles de programmation ne permettent pas de répondre aux difficultés en termes de saturation des dispositifs d'accueil et d'hébergement. Les représentants du secteur font état d'un engorgement des listes d'attente témoignant d'une inadéquation entre l'offre de services et les besoins relevés sur le terrain. A cet égard, le Conseil invite le GW à mener une réflexion globale et transversale de façon à réévaluer la programmation, en tenant compte des propositions qui émaneraient de l'Observatoire wallon du sans-abrisme, afin que celle-ci coïncide davantage aux évolutions de terrain par la création de nouvelles places d'accueil permettant une couverture territoriale optimale au regard des besoins identifiés. En tout état de cause, le Conseil insiste sur la nécessité d'assurer l'élaboration de cette programmation en concertation avec les acteurs de terrain. Le Conseil souligne par ailleurs que l'efficacité du dispositif d'accueil et d'hébergement repose sur travail en amont en termes de prévention et en aval avec des solutions durables de sortie.

3.4 FINANCEMENT

Le Conseil constate que le financement dédié au renforcement de ces dispositifs a évolué positivement ces dernières années. Cette revalorisation s'est notamment effectuée par le biais des moyens dégagés dans le cadre du PRW¹¹. Néanmoins, le CESE attire l'attention sur le caractère temporaire de ces moyens, le financement structurel du secteur reposant sur une enveloppe fermée, à ce jour, qui ne reflète pas suffisamment l'évolution des besoins. En outre, l'absence de moyens adéquats à la pérennisation des différentes missions du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, n'est pas sans conséquence sur la capacité d'accueil et le cadre du personnel. Au vu de l'explosion des demandes et de la complexification des problématiques traitées, il convient de revoir le subventionnement global et structurel du dispositif en vue d'assurer la professionnalisation du secteur et de poursuivre les ambitions du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme.

Le Conseil attire l'attention sur deux aspects spécifiques en matière de financement qu'il conviendra d'approfondir dans le cadre des travaux réglementaires.

Tout d'abord, si le Gouvernement confirme son intention de modifier l'art.97 de l'AGW relatif à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales, notamment en renforçant les obligations relatives à la permanence 24h/24h (présence physique), il conviendra de prévoir un subventionnement adapté au-delà des dispositions prévues dans le cadre des accords du non-marchand.

Par ailleurs, le financement doit permettre un accompagnement de qualité des bénéficiaires ce qui suppose un cadre de personnel subventionné et adapté au nombre de places proposées par les maisons d'accueil agréées. Dans le cas des structures de capacité plus importante (plus de 60 places), il convient de s'appuyer sur l'autonomie des gestionnaires, tout en veillant à garantir la professionnalisation du service rendu. Par exemple, le développement par un même opérateur d'unités à taille humaine doit permettre des contacts de proximité et une bonne répartition territoriale.

¹¹ Dans le cadre du PRW 12 millions ont été dédiés au renforcement des services d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement. C'est notamment via cette enveloppe que la mission de post-hébergement sera financée. Parallèlement à ces moyens, un appel à projets avec une enveloppe de 665.000€ a permis d'augmenter la capacité d'accueil des maisons d'accueil développant une missions spécifiques liée aux violences conjugales.